

**ARRÊTÉ**

(RSV 6.10)

du 19 mai 1994

**modifiant le règlement du 17 décembre 1993  
d'exécution du concordat du 14 décembre 1979  
sur la pêche dans le lac de Morat**

LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

vu les articles 20 et 28 du concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat

*arrête*

**Article premier.** — Les articles 29 et 37 du règlement du 17 décembre 1993 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Morat sont modifiés comme il suit:

**Ligne: généralité**      **Art. 20.** — Pour la pêche à la ligne, à l'exception de la ligne flottante, de la gambe et de la ligne au lancer, il est interdit d'utiliser plus de 8 appâts au total.  
(Al. 2: sans changement).

**En général**      **Art. 37.** — Aucun poisson ne peut être pêché durant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée:

	<i>Période de protection</i>	<i>Longueur minimale</i>
Truite	du 15 octobre au 15 janvier	45 cm

(autres espèces: inchangé).  
(Al. 2 à 4: sans changement).

**Art. 2.** — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

Le président:  
Urs Schwaller

(L.S.)

Le secrétaire:  
Paul Demierre